Pas-de-Calais
Le Département

**Pôle** Aménagement et Développement Territorial

**Direction** de la Mobilité et du Réseau Routier

N° AD20020

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL EN PERIODE DE POSE DE BARRIERES DE DEGEL DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS (Hiver 2020/2021)**

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-20, R 411-21, R 412-13, R 422-4 et R 433-4,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 131-2,

**Vu** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

**Vu** la loi n° 85.97 du 25 Janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,

ARRETE

**Article 1** : Pour l'hiver 2020-2021 et pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du Département du Pas-de-Calais sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

**Article 2 – Principes Généraux** :
Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation pourra être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises,
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse.

Des arrêtés du Président du Conseil départemental détermineront la nature des restrictions, les sections des routes départementales auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application feront l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial mettront en place la signalisation correspondante pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers.

Les dispositifs du présent arrêté ne dispensent pas les usagers du respect de la réglementation en vigueur et notamment du Code de la Route et des dispositions prises par ailleurs pour son application.

**Article 3 : Train de roulement des véhicules automobiles**

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

**Article 4 : Utilisation des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants**

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utiliser des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants pourra être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction devra alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

**Article 5 : Tableau de classement du réseau routier départemental**

Les routes départementales du Département du Pas-de-Calais sont, suivant leur vulnérabilité au gel et au dégel, classées en catégories :

- Routes libres
- Routes avec éventuellement restriction de vitesse,
- Routes limitées à 12 T ou ½ charge,
- Routes limitées à 7,5 T ou ½ charge,
- Routes limitées à 3,5 T.

Le tableau annexé au présent arrêté établi en cas d'hiver courant (HC) et en cas d'hiver rigoureux (HR) (risque plus important de dégradation de chaussée) recense toutes les chaussées intéressées.

Les sections de routes départementales non reprises dans le tableau annexé sont classées en catégorie 7,5 tonnes en hiver courant et 3,5 tonnes en hiver rigoureux.

L'article 8 du présent arrêté fixe les limites des vitesses autorisées des véhicules selon les classements des chaussées et les conditions de chargement.

En fonction des circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées dans les différentes catégories.

**Article 6 : Zones d'application des barrières de dégel**

Les arrêtés déterminant les dates d'application des barrières de dégel pourront se référer aux zones géographiques définies ci-après :

- Zone 1 / Toute la zone côtière du Département limitée par :

  - le Département de la Somme,
  - la R.D. 901 de Nempont-Saint-Firmin à Samer,
  - les R.D. 52 et 341 de Samer à Desvres,
  - les R.D. 127, 127E, 243, 231 de Desvres à Ardres,
  - la R.D. 943 de Ardres à Tilques,
  - la R.D. 300 de Tilques à Watten,
  - le Département du Nord.

- Zone 2 / Zone centrale du Département limitée par :

  - AU NORD
    - La R.N. 42 de Alincthun à Longueville,
    - Les R.D. 206, 191, 225 de Longueville à Lumbres,
    - La R.D. 342 de Lumbres à Setques.

  - AU SUD
    - La R.D. 349 entre Montreuil et Le Parcq,
    - La R.D. 939 entre Le Parcq et Croix-en-Ternois,
    - La R.D. 941 entre Croix-en-Ternois et St Pol-sur-Ternoise.

  - A L'OUEST
    - La R.D. 901 de Montreuil à Samer,
    - Les R.D. 52, 341, 127 de Samer à Alincthun.

  - A L'EST
    - La R.D. 941 et la R.D. 916 de St-Pol-sur-Ternoise à Lillers,
    - La R.D. 943 de Lillers à Aire-sur-la-Lys,
    - Les R.D. 157, 341, 192, 192E, 211 de Aire-sur-la-Lys à Setques.

- Zone 3 / La Zone Arrageoise limitée par :

  - AU SUD
    - Le Département de la Somme.

  - A L'EST
    - Le Département du Nord.

  - A L'OUEST
    - La R.D. 916 et la R.D. 941 de Canteleux à Cauchy-à-la-Tour.

  - AU NORD
    - Les R.D. 341, 301 de Cauchy-à-la-Tour à Aix-Noulette,
    - Les R.D. 937, 51 de Aix-Noulette à Vimy,
    - La R.N. 17, la R.D. 40, la RD 40E1 et la RD 47.

- Zone 4 / Zone de Béthune-Lens limitée par :

  ↳ AU NORD ET A L'EST
  - Le Département du Nord.

  ↳ A L'OUEST
  - La R.D. 943 de Wittes à Lillers,
  - La R.D. 916 de Lillers à Cauchy-à-la-Tour.

  ↳ AU SUD
  - Les R.D. 341, 301 de Cauchy-à-la-Tour à Aix-Noulette,
  - Les R.D. 937, 51 de Aix-Noulette à Vimy,
  - La R.N. 17, la R.D. 40, la RD 40E1 et la RD 47.

- Zone 5 / Zone de Saint-Omer - Licques limitée par :

  ↳ AU SUD
  - La R.N. 42 de Le Waast à Longueville,
  - Les R.D. 206, 191, 225 de Longueville à Lumbres,

  - La R.D. 342 de Lumbres à Setques,
  - Les R.D. 211, 192E, 192, 341, 157 de Setques à Aire-sur-la-Lys.

  ↳ A L'EST
  - La R.D. 943 de Aire-sur-la-Lys à Wittes.

  ↳ A L'OUEST ET AU NORD

  - Les R.D. 127, 127E, 243, 231 de Le Waast à Ardres,
  - La R.D. 943 de Ardres à Tilques,
  - La R.D. 300 de Tilques à Watten et le Département du Nord.

- Zone 6 / Zone de la Vallée de l'Authie ***limitée par :***

  ↳ **AU** SUD
  - Le Département de la Somme

  ↳ **AU** NORD
  - La R.D. 349 de Montreuil à Le Parcq,
  - La R.D. 939 de Le Parcq à Croix-en-Ternois,
  - La R.D. 941 de Croix-en-Ternois à St Pol-sur-Ternoise.

  ↳ **A** L'OUEST
  - La R.D. 901

  ↳ **A** L'EST
  - La R.D. 916.

**Article 7 : Véhicules Automobiles n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge**

**1/** Entre les barrières, la circulation des véhicules automobiles n'excédant pas 3,5 T de poids total en charge sera autorisée sous les réserves faisant l'objet des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, et à condition de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h, hors agglomération.

Cette limitation de vitesse pourra être fixée à une valeur moindre si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

**2/** La limitation de vitesse n'est pas applicable :

- aux véhicules de police ou de gendarmerie,
- aux ambulances,
- aux véhicules de secours (sapeurs pompiers).

quand ces véhicules sont utilisés lors d'une intervention urgente.

**Article 8 : Conditions de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes**

Entre les barrières de dégel, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est autorisée dans les conditions limites définies dans les tableaux ci-après selon la catégorie du véhicule et la nature du transport.

**Vitesses maximales autorisées** :

- ***dans le cas d'emprunt des routes limitées à 7,5 T ou ½ charge, la vitesse est limitée à 40 km/h pour les véhicules n'excédant pas un poids total en charge de 7,5 T et à 20 km/h pour les véhicules circulant à Poids à vide du véhicule + ½ charge.***

- ***dans le cas d'emprunt des routes limitées à 12 T ou ½ charge, la vitesse est limitée à 40 km/h pour les véhicules n'excédant pas un poids total en charge de 12 T et à 20 km/h pour les véhicules circulant à Poids à vide du véhicule + ½ charge.***

Les véhicules se dirigeant vers le lieu de leur chargement ou revenant de livraison, sont autorisés à circuler à vide à la vitesse maximum de 40 km/h.

| VEHICULE | MARCHANDISES TRANSPORTEES | POIDS TOTAL AUTORISE SUR ROUTES LIMITEES A | | |
|---|---|---|---|---|
| | | 3,5 T | 7,5 T ou ½ charge | 12 T ou ½ charge |
| *REMORQUES TRACTEES PAR VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES* | | | | |
| REMORQUE AVEC 1 ESSIEU<br>(tractée par véhicule de moins de 3,5 T de PTC) | TOUTES MARCHANDISES | ensemble<br>rem. + véh. =3,5 T<br>40 km/h | ensemble<br>rem. + véh. = 7,5 T<br>40 km/h | Ensemble<br>rem. + véh. = 12 T<br>40 km/h |
| REMORQUE AVEC ESSIEUX TANDEM (2 OU 3 ESSIEUX)<br>ée par véhicule de moins de 3,5 T de PTC) | TOUTES MARCHANDISES | ensemble<br>rem. + véh. = 3,5 T<br>40 km/h | ensemble<br>rem. + véh.= 7,5 T<br>40 km/h | ensemble<br>rem. + véh.= 12 T<br>40 km/h |
| REMORQUE AVEC ESSIEUX ISOLES<br>ée par véhicule de moins de 3,5 T de PTC) | TOUTES MARCHANDISES | 3,5 T<br>40 km/h | 7,5 T<br>40 km/h | 12 T<br>40 km/h |
| *TRACTEURS ET REMORQUES ARICOLES* | | | | |
| TRACTEUR AGRICOLE | | 3,5 T<br>15 km/h | 7,5 T<br>15 km/h | 12 T<br>15 km/h |
| TRACTEUR AGRICOLE AVEC REMORQUE 1 ESSIEU | TOUTES MARCHANDISES | 3,5 T<br>15 km/h | 7,5 T<br>15 km/h | 12 T<br>15 km/h |
| REMORQUE AGRICOLE AVEC ESSIEUX ISOLES | TOUTES MARCHANDISES | 3,5 T<br>15 km/h | 7,5 T<br>15 km/h | 12 T<br>15 km/h |
| TRACTEUR AGRICOLE AVEC REMORQUE A ESSIEUX TANDEM | TOUTES MARCHANDISES | 3,5 T<br>15 km/h | 7,5 T<br>15 km/h | 12 T<br>15 km/h |

| VEHICULE | MARCHANDISES TRANSPORTEES | POIDS TOTAL AUTORISE SUR ROUTES LIMITEES A | | |
|---|---|---|---|---|
| | | 3,5 T | 7,5 T ou ½ charge | 12 T ou ½ charge |
| *VEHICULES SIMPLES + REMORQUES INDEPENDANTES ET VEHICULES ARTICULES (TRACTEUR + SEMI REMORQUE)* | | | | |
| VEHICULE A 2 ESSIEUX (DE PLUS DE 3,5 T) | AUTRES QUE DEROGATOIRES | 3,5 T<br>40 km/h | 7,5 T<br>40 km/h | ½ charge + PV à 20 km /h<br>ou 12 T à 40 km/h |
| | PRODUITS DEROGATOIRES | 6 T<br>20 km/h | ½ charge + PV à 20 km /h<br>ou 7,5 T à 40 km/h | ½ charge + PV à 20 km /h<br>ou 12 T à 40 km/h |
| REMORQUE A 2 ESSIEUX | AUTRES QUE DEROGATOIRES | 5 T<br>20 km/h | 7,5 T<br>40 km/h | ½ charge + PV à 20 km /h<br>ou 12 T à 40 km/h |
| | PRODUITS DEROGATOIRES | 6 T<br>20 km/h | ½ charge + PV à 20 km /h<br>ou 7,5 T à 40 km/h | ½ charge + PV à 20 km /h<br>ou 12 T à 40 km/h |
| VEHICULE A 3 ESSIEUX et PLUS | AUTRES QUE DEROGATOIRES | INTERDIT | INTERDIT | ½ CHARGE + PV à 20 km/h |
| | PRODUITS DEROGATOIRES | INTERDIT | ½ charge + PV à 20 km /h | ½ CHARGE + PV à 20 km/h |
| AUTOCARS | RAMASSAGE SCOLAIRE ET D'OUVRIERS | POIDS A VIDE + CHARGE (NOMBRE DE PLACES ASSISES X 70 kg)<br>40 km/h | | |
| | LIGNES REGULIERES Interurbaines | POIDS A VIDE + CHARGE (NOMBRE DE PLACES ASSISES X 70 kg)<br>40 km/h | | |
| | LIGNES REGULIERES Urbaines | POIDS A VIDE + CHARGE (NOMBRE DE PLACES X 70 kg)<br>40 km/h | | |
| | AUTRES | 3,5 T<br>40 km/h | 7,5 T<br>40 km/h | 12 T<br>40 km/h |

- La largeur des bandages de chaque roue des remorques agricoles devra être au moins de 30 cm.
- Les roues simples larges (bandage > 30 cm) sont assimilées à 2 roues jumelées.
- Les véhicules dont la répartition des essieux ne serait pas prise en compte dans ces tableaux sont assujettis aux seuils des barrières.

Dans le cas d'un ensemble de véhicule formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R 54 et 55 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au seuil de la barrière.

Pour l'application de cette réglementation, les poids à considérer sont les suivants :

**a - <u>Pour les véhicules chargés</u>** : le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit carte grise (ou les certificats d'immatriculation s'il s'agit d'un véhicule articulé).

Lorsqu'un véhicule est partiellement chargé et que le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services du contrôle, le poids à considérer est le total du poids à vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et du poids du chargement.

**b - <u>Pour les véhicules à vide</u>** : le poids à vide figurant sur la carte grise (ou le total des poids à vide figurant sur les cartes grises pour les véhicules articulés).

Les véhicules restent soumis aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté. Le conducteur doit à tout moment pouvoir présenter sur simple demande des agents des services de Police ou de Gendarmerie la justification du poids total en charge de son véhicule.

## <u>Article 9</u> : Produits dérogatoires

Les produits dérogatoires sont repris dans la liste ci-après :

- Denrées périssables ou de première nécessité :
  - lait,
  - produits laitiers,
  - produits surgelés,
  - poissons frais,
  - viandes,
  - fruits et légumes,
  - eau minérale et boissons diverses,
  - farine,
  - alimentation générale.
- Carburant et combustibles pour le chauffage domestique et industriel (solide, liquide ou gazeux) ;
- Produits d'équarrissage, cadavres d'animaux ;
- Aliments de bétail et matières premières ;
- Bestiaux destinés à l'abattage et volailles vivantes ou tuées ;
- Aliments et de gaz pour élevage piscicoles ;
- Ordures ménagères, déchets industriels non stockables ;
- Produits liés aux vidanges excluant l'entretien courant ;
- Transports de fonds ;
- Produits nécessaires pour l'accomplissement des services suivants :
  - gaz à usage médical,
  - distribution de produits médicamenteux,
  - médecine du travail,
  - transfusion sanguine,
  - soins à domicile,
  - blanchisserie pour hôpitaux et maisons de retraite.

- Courrier postal, messagerie et presse ;
- Pommes de terre de consommation, produits avicoles et endives ;
- Explosifs, gaz à usage industriel ;
- Papier, pâte à papier, carton, polystyrène, produits chimiques, matières premières pour toiles et plastiques, chaux pour station d'épuration, approvisionnement des fosses d'extraction ;
- Céréales, fécule, amidon, glucose et sucre.

**ARTICLE 10 : Véhicules effectuant des missions spéciales**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules assurant le transport des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion),
- aux véhicules de transport de sel assurant le ravitaillement
- aux véhicules assurant des interventions urgentes sur les réseaux de télécommunications, SNCF, ENEDIS, GRDF, services de l'eau et d'assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules (le caractère éminemment urgent du service devra pouvoir être justifié sans ambiguïté).

Ces véhicules devront toutefois s'efforcer de respecter, dans la mesure compatible avec les nécessités de service, les règles définies par le présent arrêté.

**Article 11 : Dérogations exceptionnelles**

Lorsque des besoins indispensables devront être satisfaits d'urgence, des autorisations spéciales pourront être délivrées à la diligence du Service Exploitation et Sécurité Routière pour permettre la circulation des véhicules transportant des marchandises à la condition que la charge maximale par essieu soit du même ordre que celle correspondant aux charges normalement admises à circuler définies à l'article 8.

L'autorisation fixera les conditions techniques du transport (tonnage), les itinéraires et le cas échéant des horaires.

Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition au cours du voyage.

Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse maximale de 40 km/h sur les routes limitées à 12 T ou ½ charge et 20 km/h sur les routes limitées à 7,5 T ou ½ charge.

Une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

**ARTICLE 12 : Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques**

La circulation des transports exceptionnels :

- reste soumise à autorisation sur les routes libres (dans le cadre de la procédure gérant les transports exceptionnels),
- est interdite sur les routes limitées pendant la période de pose de barrières de dégel.

***Dès la levée des barrières de dégel*** :

- les transports exceptionnels dont la répartition de charge par essieu est conforme au Code de la Route pourront circuler sur tout le réseau.
- la circulation des autres convois restera interdite sur tout le réseau, pendant un délai de :
  - 5 jours pour les convois dont le poids est égal ou inférieur à 70 tonnes,
  - 8 jours pour les convois dont le poids est supérieur à 70 tonnes,

  appliqué à compter de la date d'exécution de l'arrêté de levée des barrières.

Les autorisations de circulation des ensembles routiers visés par l'article R433-8 du Code de la Route seront suspendues pendant les périodes définies ci-dessus

**Article 13 : Sanctions**

En application de l'article 411-21 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. De plus, en application des articles R 411-18, R 411-21 et R 433-4 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**Article 14** : L'arrêté n°AD19046 du 14 octobre 2019 relatif aux barrières de dégel est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 15 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du département,
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental

**Jean-Claude LEROY**

Ampliation destinées à :

Madame et Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Oise, de l'Aisne, de la Somme et du Nord ;
Monsieur le Préfet du Nord - Zone Vigilance Sécurité Routière Nord ;
Mesdames et Messieurs les Maires du Département du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur de la SANEF ;
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports routiers de Marchandises ;
Monsieur le Président de la Fédération Départementale du Syndicat d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais
Monsieur le Président du Syndicat des Transports Routiers ;
Monsieur le Président des Syndicats des Transports de Voyageurs.